Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 427/2013/DDPP
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 modifié réglementant les activités exercées par la société ELECTROZINC dans ses installations situées sur le territoire de la commune du COTEAU, 42 quai Général Leclerc ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 octobre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection du 10 juillet 2013 constatant la modification des activités de l'installation, l'encombrement excessif des locaux par des déchets ainsi que l'inobservation des prescriptions liées au suivi de la consommation spécifique d'eau et à la surveillance réglementaire des émissions de l'installation dans l'air et dans l'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas calculé la consommation spécifique d'eau de son installation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant stocke sans précaution des déchets divers générant des risques pour la sécurité de l'installation et la protection de l'environnement, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'air par son installation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance réglementaire des rejets émis dans l'eau par son installation, contrevenant ainsi aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications des activités exercées, il y a lieu de mettre à jour la situation de l'installation au regard notamment des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitant de la société ELECTROZINC, située 42 quai Général Leclerc au Coteau est mis en demeure de transmettre sous trois mois à l'inspection des installations classées :

- les éléments d'appréciation concernant la mise à jour de l'ensemble des activités de son établissement au regard notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- les mesures prises pour calculer la consommation spécifique d'eau de son installation, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les éléments attestant de l'évacuation des déchets, conformément aux dispositions des points 4.1 et 4.2 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;
- les résultats de la surveillance des rejets liquides de l'installation, conformément aux dispositions des points 1.5.1 à 1.5.3 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;
- les résultats de la surveillance des rejets gazeux de l'installation, conformément aux dispositions du point 1.8.7 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1995 susvisé ;

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du COTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 14 NOV. 2013

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

copie adressée à :

- Madame la Gérante de la société ELECTROZINC

42 quai Général Leclerc

42120 LE COTEAU

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le maire du COTEAU
- DREAL Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono